

Règlement ministériel du 24 février 2022 portant modification du règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

La Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel modifié du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et son annexe dénommée « arrêté ministériel belge modifié du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés » ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Considérant que leur application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations ;

Considérant que l'annexe dénommée « arrêté ministériel belge modifié du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, rendu applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs.

Art. 2.

(1) L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, y abrogeant l'article 27/2, paragraphe 2, ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'article 2 de l'arrêté ministériel belge du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, en y remplaçant l'article 34, paragraphe 4, ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

(1) L'article 2, du règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs, prévoyant la non-application de toutes les dispositions de son annexe dénommée « arrêté ministériel belge modifié du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés » (ci-après « l'annexe »), relatives au « droit d'accises spécial » et à la « taxe sur la valeur ajoutée », est remplacé comme suit :

« Art. 2.

Les mots « l'accise spécial » sont remplacés par les mots « l'accise autonome ». ».

(2) L'article 21 de l'annexe est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la publication et de la mise à jour continue du tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés. Ce tableau reproduit par code d'espèce de tabacs manufacturés la liste des catégories de prix de ces tabacs en précisant par catégorie de prix, le montant de l'accise, de la TVA et le total de ces deux impôts inclus dans le prix de vente au détail.

Les demandes d'introduction de nouvelles catégories de prix doivent être adressées au directeur des douanes et accises au plus tard un mois avant la publication du tableau des signes fiscaux. ».

(3) L'article 27/1 de l'annexe est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27/1.

Lors de la mise à la consommation de tabacs manufacturés, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système électronique GestTab.

La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément aux modalités fixées par le directeur des douanes et accises. ».

(4) L'article 34, paragraphe 4, de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 58, alinéa 2, de l'annexe est remplacé par ce qui suit :

« À l'exception des produits à fumer à base de plantes, la vente de cigarettes à la pièce ou en boîtes est interdite. Les dispositions des articles 55 et 57 sont applicables aux cigarettes. ».

Art. 4.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 février 2022.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes